



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00104

Numéro SIREN : 487 900 631

Nom ou dénomination : 3P FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/033152

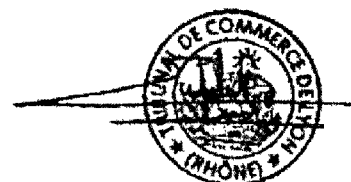
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
.....  
**LYON**



4803860

**Dénomination :** 3P FINANCES  
**Adresse :** 15 place Etienne Radix 69630 Chaponost -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B00104  
**n° d'identification :** 487 900 631  
**n° de dépôt :** A2016/033152  
**Date du dépôt :** 09/12/2016

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 21/07/2016



4803860

**3P FINANCES**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 12.000 Euros  
Siège social : CHAPONOST (69630)  
15, rue Radix

-----  
487 900 631 RCS LYON  
-----

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 21 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize,  
Et le vingt et un Juillet,  
A onze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les bureaux du Cabinet JURILEX à LYON (69006) – Cité Internationale – 66 Quai Charles de Gaulle, sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe PLOT, Gérant.

Sont présents ou régulièrement représentés :

|                                             |             |
|---------------------------------------------|-------------|
| ■ Monsieur Philippe PLOT<br>Propriétaire de | 1.080 parts |
| ■ Madame Sylvie ROSZYK<br>Propriétaire de   | 120 parts   |
| <hr/>                                       |             |
| Soit un total de                            | 1.200 parts |

Le Président ayant constaté que tous les associés sont présents ou représentés, déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément de nouveaux associés.
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Pouvoirs à conférer.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Puis, plus personne ne demandant la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix.

### **PREMIERE RESOLUTION**

---

Après que chaque associé de la société ait déclaré avoir reçu avant ce jour, notification du projet de cession de parts sociales, objet de l'ordre du jour, l'assemblée générale autorise Madame Sylvie ROSZYK à céder l'intégralité des 120 parts sociales qu'elle détient dans la société « 3P FINANCES » à Mademoiselle Mathilde PLOT et Jules PLOT demeurant à CHAPONOST (69630) – 15 rue Etienne Radix, à hauteur de 36 parts sociales chacun ; à Monsieur Gaspard PLOT, demeurant à CHAPONOST (69630) – 15 rue Etienne Radix, mineur représenté par Monsieur Philippe PLOT, à hauteur de 36 parts sociales et décide d'agréer ces derniers en qualité de nouveaux associés et à Monsieur Philippe PLOT à hauteur de 12 parts sociales lequel est agréé en qualité de nouveau propriétaire des parts cédées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts sociales ci-dessus autorisées et du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société, décide de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLE (12.000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE DEUX CENTS (1.200)** parts sociales de **DIX (10) EUROS** chacune de valeur nominale entièrement libérées et attribuées aux associés tant en

fonction des apports originaires, que compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis, savoir :

|                                                                                                          |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| – <b>Monsieur Philippe PLOT,</b><br>à concurrence de mille quatre vingt douze<br>parts sociales, ci..... | <b>1.092</b>        |
| – <b>Mademoiselle Mathilde PLOT,</b><br>à concurrence de trente six parts sociales, ci.....              | <b>36</b>           |
| – <b>Monsieur Jules PLOT,</b><br>à concurrence de trente six parts sociales, ci.....                     | <b>36</b>           |
| – <b>Monsieur Gaspard PLOT,</b><br>à concurrence de trente six parts sociales, ci.....                   | <b>36</b>           |
|                                                                                                          | <hr/>               |
| <b>SOIT AU TOTAL : MILLE DEUX CENTS<br/>PARTS SOCIALES, ci.....</b>                                      | <b><u>1.200</u></b> |

Représentant le montant du capital social, soit : **DOUZE MILLE (12.000) EUROS.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

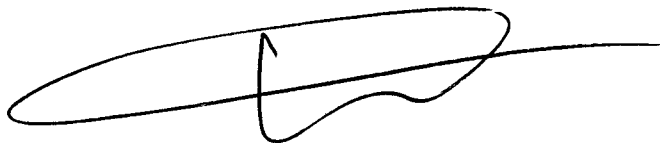
---

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

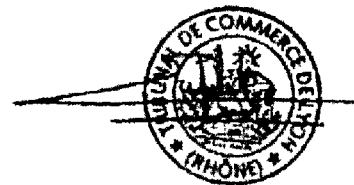
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick.



4803859

**Dénomination :** 3P FINANCES  
**Adresse :** 15 place Etienne Radix 69630 Chaponost -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B00104  
**n° d'identification :** 487 900 631  
**n° de dépôt :** A2016/033152  
**Date du dépôt :** 09/12/2016

**Pièce :** Acte sous seing privé du 21/07/2016



4803859

**CESSIO****L'Agent Principal**  
**Marie-Paule BORIA****DUPLICATA****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Madame Sylvie ROSZYK, née le 15 Mars 1958 à MONTLUCON (03), de nationalité Française, divorcée de Monsieur Philippe PLOT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lyon le 24 Juillet 2014 et non remariée,

demeurant à LYON (69009), 2 rue des Docteurs Cordier,

Ci-après dénommée « Le Cédant »,  
D'une part

**ET :**

- Mademoiselle Mathilde PLOT, née le 15 Janvier 1991 à OULLINS (69), de nationalité française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité,

demeurant à CHAPONOST (69630), 15 rue Etienne Radix,

- Monsieur Jules PLOT, né le 25 Juillet 1993 à LYON 3<sup>ème</sup> (69), de nationalité française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité,

demeurant à CHAPONOST (69630), 15 rue Etienne Radix,

- Monsieur Philippe PLOT, né le 17 Novembre 1960 à SAINT-FLOUR (15), de nationalité Française, divorcé de Madame Sylvie ROSZYK suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lyon le 24 Juillet 2014 et non remarié,

demeurant à CHAPONOST (69630), 15 rue Etienne Radix,

**Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de :**

- Monsieur Gaspard PLOT, né le 23 Avril 1999 à LYON 3<sup>ème</sup> (69), de nationalité française, mineur et demeurant à CHAPONOST (69630) – 15 rue Etienne Radix,

Ci-après dénommés « les Cessionnaires »,  
D'autre part

PP / GP / JP / JR

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

**EXPOSE**

Par acte sous seing privé en date à Lyon du 06 Janvier 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de LYON 8<sup>ème</sup> VENISSIEUX le 12 Janvier 2006, sous les mentions bordereau n°2006/105 Case n°22, publié et déposé, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

**DENOMINATION** : 3P FINANCES

**SIEGE SOCIAL** : 15, rue Radix (69630) CHAPONOST

**DUREE** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**OBJET** :

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit,
- L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement,
- Toutes activités de représentation commerciale,
- Le négoce de produits liés au bâtiment,
- Le conseil et l'assistance aux entreprises.
- La formation continue et la formation professionnelle.
- Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL** :

Le capital social, composé uniquement d'apports en numéraire s'élève à 12.000 Euros, divisé en 1.200 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Philippe PLOT,  
à concurrence de mille quatre-vingt parts sociales,  
ci ..... 1.080 parts
- Madame Sylvie ROSZYK,  
à concurrence de cent vingt parts sociales,  
ci ..... 120 parts

**TOTAL DES PARTS : MILLE DEUX CENTS  
PARTS SOCIALES, ci**

**1.200 parts**

**GERANCE** : Monsieur Philippe PLOT

**EXERCICE SOCIAL** : L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES** : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 487 900 631.

**Ceci exposé, il est passé aux cessions de parts, objet des présentes :**

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le cédant, susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire :

- Mademoiselle Mathilde PLOT, cessionnaire, susnommée, soussignée de seconde part, qui accepte, 36 parts sociales sur les 120 parts sociales qu'elle possède dans le capital de la société « 3P FINANCES ».
- Monsieur Jules PLOT, cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, 36 parts sociales sur les 120 parts sociales qu'elle possède dans le capital de la société « 3P FINANCES ».
- Monsieur Gaspard PLOT, représenté par Monsieur Philippe PLOT », cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, 36 parts sociales sur les 120 parts sociales qu'elle possède dans le capital de la société « 3P FINANCES ».
- Monsieur Philippe PLOT, cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, 12 parts sociales sur les 120 parts sociales qu'elle possède dans le capital de la société « 3P FINANCES ».

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés et ils auront, notamment, seuls droit aux produits desdites parts qui seraient mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions résultant de la possession et de la propriété des parts cédées.

pp / pp / cp / JP / SR

## **PRIX**

La présente cession est consentie moyennant le prix global de DEUX MILLE (2.000) Euros et est payé comptant ce jour par les cessionnaires au cédant, savoir :

- Par Mademoiselle Mathilde PLOT en un chèque de six cents (600) Euros
- Par Monsieur Jules PLOT en un chèque de six cents (600) Euros
- Par Monsieur Philippe PLOT, intervenant également pour le compte de son fils Gaspard, en un chèque global de huit cents (800) Euros

Ce que le cédant reconnaît avoir reçu et dont il consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement des chèques.

## **DONT QUITTANCE**

## **COMPTES COURANTS ASSOCIES**

Il est précisé que le cédant n'a aucun compte courant associé ouvert dans les comptes de la société « 3P FINANCES ».

## **AGREMENT**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession a été préalablement autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour et Monsieur Jules PLOT, Mademoiselle Mathilde PLOT et Monsieur Gaspard PLOT ont été agréés en qualité de nouveaux associés et Monsieur Philippe PLOT a été agréé en qualité de nouveau propriétaire des parts cédées.

## **OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS**

### **Dispense de signification**

Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, les Cessionnaires s'obligent à déposer un original des présentes au siège social de la société.

### **Dépôt au Greffe**

Deux exemplaires des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Il est ici déclaré, en tant que de besoin, que la cession des sociales, objet des présentes, ne peut entraîner la dissolution anticipée de la société et qu'elle ne confère pas la jouissance de biens ou droits immobiliers.

## **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux afférents aux modifications des statuts de la société dénommée « 3P FINANCES », qui seront à la charge exclusive de cette dernière.

## **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaires font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur siège social et demeure respective sus-indiqué.

FAIT ET PASSE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES,  
PLUS UN POUR L'ENREGISTREMENT,  
UN POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL,  
ET UN POUR LA SOCIETE,  
A LYON,  
LE 21 JUILLET 2016.

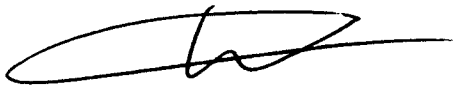
Sylvie ROSZYK



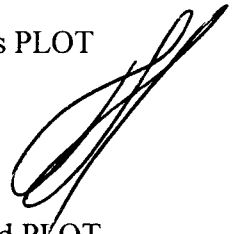
Mathilde PLOT



Philippe PLOT



Jules PLOT



Pour Gaspard PLOT  
Philippe PLOT



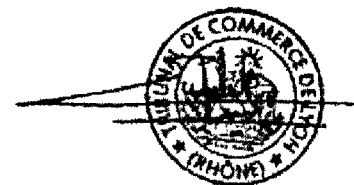
# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

33152

**Dénomination :** 3P FINANCES  
**Adresse :** 15 place Etienne Radix 69630 Chaponost -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B00104  
**n° d'identification :** 487 900 631  
**n° de dépôt :** A2016/033152  
**Date du dépôt :** 09/12/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 21/07/2016



4803858

4803858

**« 3P FINANCES »**  
Société à Responsabilité limitée  
Au capital de 12.000 Euros  
Siège social : CHAPONOST (69630)  
15, rue Radix

-----

487 900 631 RCS LYON

-----

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par **le nouveau Code de Commerce dans ses articles L 223-1 à L 223-43** ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit,
- L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement,
- Toutes activités de représentation commerciale,
- Le négoce de produits liés au bâtiment,
- Le conseil et l'assistance aux entreprises.
- La formation continue et la formation professionnelle.
- Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« 3P FINANCES »**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société à Responsabilité limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99)** années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'exercice social commence le **premier Janvier** et se termine le **trente et un Décembre** de chaque année.

### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**15, rue Radix (69630) CHAPONOST**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS**

#### **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - COMPTES COURANTS**

Les associés apportent à la société des sommes en numéraire, à savoir :

- **Monsieur Philippe PLOT,**  
une somme de dix mille huit cents Euros, ci,..... **10.800 Euros**
  
- **Madame Sylvie PLOT,**  
une somme de mille deux cents Euros, ci, ..... **1.200 Euros**  
-----

**TOTAL DES APPORTS :**  
**DOUZE MILLE EUROS, ci..... 12.000 EUROS**

Cette somme de **DOUZE MILLE (12.000) EUROS** a été dès avant ce jour déposée à la BANQUE POPULAIRE, 8 rue des Archers (69002) LYON, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLE (12.000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE DEUX CENTS (1.200)** parts sociales de **DIX (10) EUROS** chacune de valeur nominale entièrement libérées et attribuées aux associés tant en fonction des apports originaires, que compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis, savoir :

- **Monsieur Philippe PLOT,**  
à concurrence de mille quatre vingt douze  
parts sociales, ci..... **1.092**

|                                                                                             |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| – <b>Mademoiselle Mathilde PLOT,</b><br>à concurrence de trente six parts sociales, ci..... | <b>36</b>           |
| – <b>Monsieur Jules PLOT,</b><br>à concurrence de trente six parts sociales, ci.....        | <b>36</b>           |
| – <b>Monsieur Gaspard PLOT,</b><br>à concurrence de trente six parts sociales, ci.....      | <b>36</b>           |
| <hr/>                                                                                       |                     |
| <b>SOIT AU TOTAL : MILLE DEUX CENTS</b><br><b>PARTS SOCIALES, ci.....</b>                   | <b><u>1.200</u></b> |

Représentant le montant du capital social, soit : **DOUZE MILLE (12.000) EUROS.**

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits

nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Transmission entre vifs**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de leur part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place de l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## **2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

## **3 - Transmission par décès**

- a) Les parts sociales ne sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé, que sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément des cessionnaires. Toutefois cet agrément ne sera pas requis si lesdits héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint survivant sont déjà associés.

- b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. Tous héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### **4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquera au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, ainsi qu'à tout autre héritier éventuel.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### **ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS**

- 1) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2) Chaque gérant, a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

### **ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues la Loi.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par les articles L 223-27 à 13 du Code de Commerce.
3. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la

convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtés et paraphés, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par action simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires Toutefois la transformation de la S.A.R.L. en S.A. peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

### **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Plus particulièrement, les associés pourront, le cas échéant, faire à la société des apports en compte courant qui seront ou non rémunérés, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le

rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jour au moins avant la réunion de l'assemblée.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

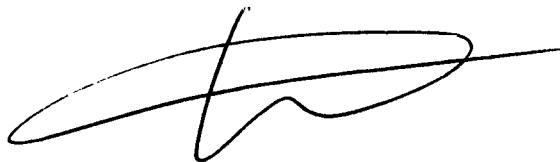
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS D'ORIGINE FAIT A LYON LE SIX JANVIER DEUX MILLE SIX.**

**STATUTS MIS A JOUR LE DIX HUIT MARS DEUX MILLE HUIT.**

**STATUTS MIS A JOUR LE TREIZE JUILLET DEUX MILLE ONZE.**

**STATUTS MIS A JOUR LE VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE .**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.